

| | J'ai sollicité | Je n'ai pas sollicité |
|---|---|---|
| J'ai droit à une pension proportionnelle | <p>Le versement de la pension de retraite devra cesser.</p> <p>Vos droits à pension seront «réouverts» et votre pension sera calculée sur la base notamment de l'ancienneté acquise sur l'ensemble de votre carrière (le décompte de l'ancienneté reprendra à compter de celle que vous aviez acquise à votre radiation pour rupture conventionnelle).</p> | <p>Le décompte de votre ancienneté reprendra à partir de celle que vous aviez acquise à votre radiation pour rupture conventionnelle. Vos droits à pension ne sont pas clos et continuent à partir de votre retour dans la fonction publique.</p> |
| J'ai droit à une pension proportionnelle | <p>Le versement de la pension de retraite devra cesser.</p> <p>Vos droits à pension seront «réouverts» et votre pension sera calculée sur la base notamment de l'ancienneté acquise sur l'ensemble de votre carrière (le décompte de l'ancienneté reprendra à compter de celle que vous aviez acquise à votre radiation pour rupture conventionnelle).</p> | <p>Le décompte de votre ancienneté reprendra à partir de celle que vous aviez acquise à votre radiation pour rupture conventionnelle. Vos droits à pension ne sont pas clos et continuent à partir de votre retour dans la fonction publique.</p> |
| J'ai n'ai droit qu'au remboursement de mes cotisations | <p>Vous devrez reverser à la caisse locale des retraites les sommes que vous aviez perçues au titre de ce remboursement.</p> <p>Le décompte de votre ancienneté reprendra à partir de celle que vous avez acquise à votre radiation pour rupture conventionnelle. Vos droits à pension ne sont pas clos et continuent à partir de votre retour dans la fonction publique.</p> | <p>Le décompte de votre ancienneté reprendra à partir de celle que vous aviez acquise à sa radiation pour rupture conventionnelle. Vos droits à pension ne sont pas clos et continuent à partir de votre retour dans la fonction publique.</p> |

A noter que, dans tous les cas :

1° pour bénéficier des conditions développées supra : vous devez en faire la demande expresse dans un délai de 3 mois à compter de votre retour dans la fonction publique ;

2° sauf si votre retour dans la fonction publique s'effectue dans un délai inférieur à 6 ans à compter de votre radiation pour rupture conventionnelle, vous n'aurez pas à rembourser l'indemnité pour rupture conventionnelle.